

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD111

présenté par

M. Chanteguet et Mme Santais, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 363-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 363-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 363-1-1.* – En zone de montagne, dans les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, le survol par aéronef motorisé à des fins de loisir est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres au-dessus du sol. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver les sites les plus protégés de la montagne et à interdire en conséquence le survol à des fins de loisir à une altitude inférieure à 1000 mètres.